

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de Guilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R-610-5

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la commune,

ARRETE

Le règlement du cimetière communal comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à une sépulture

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes en application de l'article L.2223-3 du CGCT

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant un lien particulier avec la commune (ayant des membres de la famille en lignée directe)

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 2 : Lieux d'inhumation

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les concessions pour sépultures privées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- le jardin du souvenir pour la dispersion de cendres.

Article 3 : Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont concédés au choix par l'administration communale.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière tout acte de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts

Article 4 : conditions d'accès au cimetière et comportement

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux animaux (à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes)

Sont interdits :

- les nuisances sonores : cris, conversations bruyantes, chants en dehors des chants liés à la cérémonie
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage

Le non-respect de ces règles entrainera l'expulsion du cimetière communal par le maire ou le personnel communal

Article 5 : vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

Article 6 : Circulation de véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Autorisation d'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire de la commune. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Article 8 : Plan du cimetière

Le cimetière municipal est divisé en carrés, chaque carré comprend les emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire. Ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir, des cavurnes et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Une Section
- Une allée
- Un carré

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différents carrés ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Article 9 : Dimensions des emplacements

Les semelles des emplacements ont 2,50 m de longueur et 1,50 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage qui appartient au domaine public communal.

Article 10 : Inscriptions sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et décès.

Le maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 11 : Décoration et ornement des tombes

Les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les plantations ne pourront être faites que dans des jardinières ou pots et ne se développer que dans la limite du terrain concédé. La plantation de tout arbre, arbuste et végétal type rampant ou grimpant est interdite.

La municipalité se réserve le droit d'enlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à l'esthétique la morale ou la décence.

Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre, sans autorisation des familles ou de l'administration du cimetière.

Article 12 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux : pose de pierre tombale, construction d'un caveau ou d'une fosse, pose de monument, rénovation, ouverture de caveau...

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la date des travaux à effectuer.

Article 13 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1m.

Article 14 : Construction de caveaux

Les dimensions extérieures du caveau devront être les suivantes :

Longueur 2m / largeur 1m

Le dessus de voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs du caveau auront une épaisseur minimale de 80 mm

Article 15 : Urnes sur les pierres tombales

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16 : Déroulement des travaux

Les intervenants devront se conformer aux indications du présent règlement et aux indications données par la municipalité.

Les travaux devront être effectués de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux

Après les travaux il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé.

CONCESSIONS

Article 17 : Droits et obligations du concessionnaire

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR



Le concessionnaire doit conserver son original de l'acte de concession.

La concession doit être entretenue en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation.

Un acte de concession funéraire est un contrat administratif. Ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'aliénabilité du domaine public.

En cas de changement d'adresse le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra se faire si aucun défunt ne se trouve inhumé, dans ce cas la concession reviendra à la commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité, la circulation, la salubrité publique.

Article 19 : Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le



ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20 : Dispositions générales

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 21 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h le matin. L'accès au cimetière sera interdit. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 22 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène.

Article 23 : Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR



En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 24 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.

Article 25: Cercueil hermétique

L'inhumation dans un cercueil hermétique est rigoureusement interdite.

REGLES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 26 : dispositions générales

Des cavurnes (sépultures cinéraires) et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres des défunts.

Article 27 : Cavurnes

Des emplacements dénommés cavurnes sont susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer jusqu'à quatre urnes pour une durée et un coût déterminés par délibération du conseil municipal.

A la demande et à la charge des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées par apposition de plaques de 6 cm par 10 cm sur le couvercle de fermeture. La stèle ne devra pas dépasser 70 cm de hauteur. La gravure des plaques reste à la charge de la famille.

Comme chaque cavurne peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des inscriptions devra permettre l'inscription de chaque mémoire.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Envoyé en préfecture le 20/09/2019

Reçu en préfecture le 20/09/2019

Affiché le

ID : 045-214501645-20190909-2019037-AR



Les plaques seront posées sur le dessus, sans percement, assurant une dépose sans dégradation du support en cas de libération de la concession.

Les plantations en pleine terre sont interdites, les fleurs ou plantes en pots sont acceptées à condition de ne pas déborder de l'emplacement concédé.

Article 28 : Le Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un emplacement réservé à la dispersion des cendres des corps incinérés. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance en Mairie.

Article 29 : urnes et concessions

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer gratuitement des urnes cinéraires à l'intérieur du caveau familial.

L'urne peut également être scellée sur le monument funéraire du concessionnaire (pierre tombale). Le nombre d'urnes dans ce cas sera limité à 3 par concession.

Article 30 : Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès approbation par le conseil municipal.

Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites devant les juridictions concernées.

